COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 novembre 2026

Protection de l'enfance : le Sénat a voté le projet de loi, sans améliorations majeures

À l'issue du vote en séance publique du projet de loi relatif à la protection des enfants par le Sénat, la CNAPE prend acte des évolutions apportées au texte : peu d'avancées majeures, et quelques inquiétudes nouvelles.

Depuis l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale en juillet, la CNAPE, l'UNICEF France et le GEPSo, soutenus par de nombreuses associations et mouvements engagés pour les droits de l'enfant, se sont fortement mobilisés pour renforcer son ambition. Ensemble, ils ont porté plus d'une centaine de mesures, traduites en amendements. Ces propositions visaient à modifier les articles du projet de loi, à ouvrir le débat sur des enjeux majeurs spécifiques à certains publics mais aussi les problématiques de gouvernance, de financement, à l'image des normes et taux d'encadrement, largement omises. **La CNAPE déplore que plusieurs sujets essentiels restent absents du texte**, alors même qu'ils auraient mérité une attention particulière, notamment l'accompagnement des jeunes majeurs, des mineurs non accompagnés, la protection des mineurs victimes d'exploitation sexuelle ou encore la prévention spécialisée.

Plusieurs évolutions concernant l'aide sociale à l'enfance doivent être signalées. Elles ne sont pas définitives : une commission mixte paritaire composée de sénateurs et de députés doit encore se réunir pour trouver un accord sur un texte commun.

À l'**article 1**, le Sénat a choisi de maintenir, lors de l'examen d'un renouvellement de placement, une priorité donnée à l'accueil par un assistant familial ou dans un village d'enfants plutôt qu'à un accueil en MECS. La CNAPE avait demandé la **suppression de cette hiérarchie** afin que le choix du mode d'accueil reste exclusivement déterminé par les besoins, l'histoire, les liens et le projet de vie de chaque enfant.

L'**article 2**, supprimé par l'Assemblée nationale, à notre demande, a été restauré par le Sénat. Toutefois, le dispositif de suppléance parentale est mieux encadré. En complément de la réduction à huit mois du délai de délaissement parental pour les enfants de moins de trois ans, le Sénat a souhaité que des **mesures appropriées de soutien aux parents** soient proposées avant toute demande de délaissement. Si le délaissement est prononcé, l'enfant concerné est désormais dispensé par défaut de l'obligation alimentaire. Pour les familles adoptantes qui accueilleront des enfants confiés de moins de trois ans, au titre du dispositif de suppléance parentale, le congé d'adoption sera applicable.

L'**article 4** apporte des avancées pour l'accueil familial, sans constituer une réponse complète aux conditions d'exercice du métier : création obligatoire d'un dispositif départemental d'accueil relais, renforcement de la formation sur les violences et le handicap, notamment. La rémunération des accueils relais demeure fondée sur un montant mensuel minimal garanti, alors que la CNAPE proposait une rémunération adaptée aux périodes d'accueil effectivement réalisées. Enfin, la CNAPE regrette que la fixation de **seuils maximaux de situations suivies par les référents éducatifs** n'ait pas été retenue.

À l'**article 5**, une réécriture complète du dispositif de contrôle d'honorabilité permet d'instaurer un **régime global**, qui concerne d'ailleurs les fonctions professionnelles ou bénévoles auprès d'enfants comme de toute personne vulnérable. Sont concernées « les activités d'éducation, d'enseignement, d'animation, de surveillance, d'encadrement, d'accueil, de garde, d'accompagnement, de transport, d'hébergement ou de prise en charge sanitaire, médico-sociale ou sociale de personnes mineures ou de personnes vulnérables en raison de leur âge avancé, de leur état de santé, de leur situation de handicap ou d'urgence sociale ».

La CNAPE salue l'adoption de l'**article 6 bis A**, qui renforce le statut de l'**administrateur ad hoc** en précisant le cadre de sa formation et en permettant de le désigner dans l'entourage du mineur. Elle regrette toutefois que le texte ne définisse pas explicitement l'étendue de ses missions et de ses pouvoirs, ni son articulation avec les acteurs de la protection de l'enfance.

La CNAPE regrette que l'ordonnance de protection de l'enfant prévue par la commission des lois du Sénat, sur le modèle de l'ordonnance utilisée pour protéger les victimes de violences conjugales et intrafamiliales, avec un pouvoir au juge aux affaires familiales, souhaité par la Ciivise, soit redevenue, à l'**article 6**, une ordonnance de sûreté de l'enfant dont le dispositif est déséquilibré et source de confusion pour les juridictions. En revanche, la capacité prévue pour le parquet d'agir en urgence est une réponse pertinente et nécessaire.

S'agissant de l'**article 6 bis**, qui encadre strictement l'office du juge aux affaires familiales pour contraindre à l'interdiction de résidence alternée en cas de violences alléguées sur l'enfant ou sur l'autre parent, la CNAPE partage pleinement l'objectif de protection poursuivi, mais s'interroge sur les implications que cette écriture fait peser sur le fonctionnement de la justice. Elle s'inquiète de l'instauration d'un mécanisme automatique, qui risque de priver le juge de son pouvoir d'appréciation au cas par cas, alors que chaque situation familiale exige une évaluation sur mesure. Seule une appréciation *in concreto* de l'intérêt de l'enfant permet de garantir des décisions justes et adaptées.

A l'**article 7 bis AAA**, le Gouvernement a été suivi dans sa proposition de transférer à l'Etat, à l'horizon du 1er janvier 2028, la gestion du **numéro d'urgence 119**. Le dépôt surprise de cet amendement, sans concertation avec les agents du GIP France enfance protégée, sans véritable plan de transition, est une source d'inquiétude majeure pour l'avenir du service.

La CNAPE regrette ensuite vivement que le Sénat soit revenu, par la modification de l'**article 7** et la suppression de l'**article 7 bis C**, sur les avancées adoptées par l'Assemblée nationale en matière de ratios et normes d'encadrement. Le texte prévoyait **une trajectoire décennale de mise en place de taux et de normes d'encadrement adaptés aux besoins des enfants**. De même, si la CNAPE se félicite du passage au régime de l'autorisation des structures d'accueil collectif de mineurs, ces dernières ne sont plus subordonnées au respect de ratios minimaux d'encadrement définis par catégorie d'établissement et par tranche d'âge, comme le proposait l'Assemblée. Pour la CNAPE, l'absence de toute norme opposable laisse entière la question de la qualité de l'accompagnement, qui dépend directement du nombre et de la qualification des professionnels présents auprès des enfants. Le Sénat a par ailleurs **supprimé l'interdiction, introduite par les députés, d'autoriser des personnes morales à but lucratif** à accueillir des enfants confiés au titre de l'article L. 321-1 du CASF.

La CNAPE se réjouit par ailleurs de la généralisation des comités départementaux de la protection de l'enfance, prévue à l'**article 7 bis AA**, pour améliorer la gouvernance locale, ainsi que de l'obligation faites aux autorités de contrôle et de tarification d'y présenter chaque année un bilan des contrôles menés dans les établissements et services, à l'**article 7 bis AAC**.

L'**article 7 ter,** profondément remanié, substitue la notion de séjours de remobilisation à celle de **séjours de rupture**, avec un cadre plus opportun que celui fixé par l'Assemblée nationale, ce dont il faut se féliciter : les séjours à l'étranger sont ainsi à nouveau admis, sous conditions.

Une évolution importante vers une **AEMO plus modulable** marque l'**article 8**. Il reconnaît la possibilité, défendue par la CNAPE, pour le service chargé d'exécuter la mesure d'en adapter lui-même l'intensité sans qu'une nouvelle décision judiciaire soit nécessaire. En revanche, le texte permet désormais au juge de désigner soit directement un service associatif, soit le service départemental de l'ASE, lequel peut alors choisir le service associatif chargé d'exécuter l'AEMO. La CNAPE avait demandé le maintien de la désignation directe par le juge du service exécutant, afin de préserver l'individualisation de la décision judiciaire et la lisibilité des responsabilités entre magistrat, département et opérateur. Enfin, si le **principe d'un référentiel national** demeure, les garanties détaillées proposées par la Cnape sur son contenu, les exigences minimales d'intensité et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre sont renvoyés à un futur décret.

L'ajout d'un **article 9 bis A** constitue, enfin, une avancée importante en permettant aux mineurs confiés à l'ASE, dès 14 ans, de demander l'ouverture d'un **compte bancaire de dépôt** sans accord parental, notamment pour percevoir leurs rémunérations professionnelles ou d'apprentissage. Les sommes déposées resteraient leur propriété exclusive et ne pourraient être retirées par les titulaires de l'autorité parentale. Cette mesure pourrait ainsi lever les obstacles rencontrés par ces jeunes, **en particulier certains mineurs non accompagnés**, pour accéder à un compte bancaire ; néanmoins les jeunes en accueil provisoire d'urgence pendant la mise à l'abri et l'évaluation ainsi que les jeunes dont la minorité est contestée n'entrent pas dans le champ de cet article, alors que c'est pourtant durant cette période qu'ils ont une activité ou une formation.

La CNAPE saisira, dans les prochains jours, députés et sénateurs mobilisés sur le texte, en vue de la commission mixte paritaire, afin de les encourager à adopter les évolutions du texte souhaitables pour le respect des droits des enfants protégés et à leur intérêt supérieur.

CONTACT PRESSE
Zoé Bouvet
01 45 83 07 00
z.bouvet@cnape.fr

À PROPOS DE LA CNAPE
Depuis 70 ans, la CNAPE, la fédération des associations de protection de l'enfant, contribue à promouvoir la place de l'enfant au sein des politiques publiques, à le protéger et à l'accompagner lorsqu'il est en difficulté. Enfants en situation de danger ou en risque de l'être, en situation de handicap, concernés par la justice civile ou pénale, ou confrontés à des problèmes d'insertion, tous sont au cœur des priorités de la CNAPE.